

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT**  
**DANS LES RUES DE LA VILLE DE SAINT-LAMBERT**

---

À sa séance ordinaire du 13 septembre 2021, le conseil de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :
  - a. « autorité compétente » : les policiers du Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL), Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil (SSIAL), les employés de la ville (Ville), ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement;
  - b. « domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terrepleins et voies cyclables hors rue;
  - c. « voie publique » : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
  - d. « zone résidentielle » : portion du territoire où l'affectation principale est identifiée sur le plan de zonage en vigueur comme étant résidentielle.
  - e. Pour fin de gestion des privilèges et interdictions de stationnement, la « période hivernale » débute le 1<sup>er</sup> décembre à 0h00 et se termine le 1<sup>er</sup> avril à minuit.

**CHAPITRE 2 – DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

2. Il est interdit de pousser, déposer, déplacer ou disposer ou de permettre que l'on pousse, dépose, déplace ou dispose par quelque moyen que ce soit la neige et la glace sur le domaine public.

**CHAPITRE 3 – STATIONNEMENT SUR RUE EN PERIODE DE DENEIGEMENT**

3. Le stationnement de nuit l'hiver est permis, sauf en cas d'opération de déneigement et/ou d'enlèvement de la neige, durant laquelle le stationnement de tout véhicule dans les chemins publics, rues, ruelles, est prohibé, entre 0 h 00 et 5 h 30, et ce, du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.
4. La permission générale de stationnement sur rue accordée le jour et la nuit pourra être levée temporairement par la Ville dans le cas d'opérations de déneigement et/ou d'enlèvement de la neige, et ce, pour une durée déterminée par la Ville.

La ville communiquera alors l'interdiction de stationnement par un ou plusieurs des moyens suivants :

- a. La publication des dates et heures de début et de fin des opérations de déneigement sur son site web officiel, sur ses médias sociaux, ou par l'intermédiaire de son service d'alerte en messages textes.
- b. L'installation d'affichettes d'interdiction de stationnement bien visibles en bordure de rue dans certains secteurs spécifiques.

Le citoyen est réputé prendre connaissance de ces informations en période de chute de neige ou autres précipitations annoncées par les services météorologiques.

5. La mise en œuvre de l'un ou de plusieurs de ces moyens de communication par la ville rend l'interdiction de stationnement effective.
6. Une opération de déneigement pourrait exceptionnellement avoir lieu hors de la période dite hivernale telle que définie dans ce règlement si les facteurs météorologiques exceptionnels survenaient avant ou après les dates la définissant pour les fins de ce règlement.
7. Sauf si annoncé ou signalé, les privilèges de stationnement sur rue autrement accordés sont levés en période de déneigement.
8. L'article 22 du *Règlement de circulation et de stationnement* (1286) est abrogé.

#### **CHAPITRE 4 – POUVOIRS ET DISPOSITIONS PÉNALES**

9. L'autorité compétente est autorisée à faire remorquer ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris le déneigement et/ou le ramassage de la neige.
10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement (sauf l'article 3) commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, plus les frais.
11. Quiconque contrevient à l'article 3, commet une infraction et est passible d'une amende de 160 \$, plus les frais.  
Les montants excluent les frais de cours si applicables.
12. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
13. Dans le cas de contravention au présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction.
14. Le présent règlement abroge tous les règlements incompatibles avec les présentes dispositions en ce qui a trait au stationnement de nuit en période hivernale.
15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre BRODEUR, maire

---

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

---

Avis de motion: 23 août 2021  
Adoption: 13 septembre 2021  
Entrée en vigueur: 15 septembre 2021